

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de loi portant modification de :

- la loi d'introduction du code de procédure pénal suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010;
- la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
- la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014 ;
- la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014 ;
- la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;
- la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979;

et d'un projet de loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais).

(Du 21 août 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

#### RÉSUMÉ

Un arrêt du Tribunal fédéral de 2018, ainsi que la prochaine entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre, imposent au Canton de Neuchâtel de supprimer le système des amendes tarifées, introduit en 2011 et qui permet de sanctionner avec efficacité plusieurs milliers d'infractions par année. Afin de ne pas alourdir inutilement la charge relative au traitement des contraventions, le Conseil d'État vous propose une solution pragmatique qui consiste en une collaboration étroite entre le service de la justice, chargé de la gestion du travail administratif lié à cette catégorie d'infractions, et le Ministère public, sous l'autorité duquel ces infractions seront réprimées.

#### 1. HISTORIQUE ET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

En raison du grand nombre d'affaires que cela concerne, la répression des contraventions oblige les autorités de poursuite pénale à appliquer une procédure simple et peu coûteuse. Selon les cantons et les époques, diverses solutions ont été choisies, de nature administrative, judiciaire ou mixte. Dans le Canton de Neuchâtel, lors de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, le 1er janvier 2011, l'ancienne procédure de la transaction et du mandat de répression a été remplacée par celle de l'amende tarifée. Ce système correspond, pour l'essentiel, à celui de l'amende d'ordre de droit fédéral et s'articule de la manière suivante : lorsqu'un agent de police judiciaire constate une contravention figurant sur une liste établie par le procureur général, il offre au contrevenant la possibilité de s'en acquitter sur le champ ou dans un délai de réflexion de trente jours. Si, dans ce délai, le montant, tel qu'il est fixé dans la liste du procureur général est payé, le bulletin d'amende a force de chose jugée et le contrevenant ne supporte pas d'émolument. Dans le cas contraire, le rapport de constat est transmis au service de la justice qui établit une ordonnance pénale. Cette ordonnance, qui comporte, elle, des frais de justice, est notifiée au contrevenant qui dispose dès lors d'un délai de dix jours pour faire opposition, à défaut de quoi l'ordonnance acquiert force de chose jugée. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Ministère public qui peut, après avoir ou non complété l'instruction, soit maintenir l'ordonnance pénale et renvoyer l'affaire devant le tribunal de police, soit rendre une nouvelle ordonnance pénale ou encore classer l'affaire.

Dans un arrêt du 23 mars 2018<sup>1)</sup>, le Tribunal fédéral a mis en doute la conformité de ce système au droit fédéral, au motif que le code de procédure pénale donne aux cantons le choix entre deux solutions, celle d'une autorité spécifique compétente en matière de contraventions (qui doit alors assumer l'entier de la procédure, y compris devant les autorités de recours) ou celle du Ministère public, à l'exclusion de toute autre. Le système neuchâtelois, qui donnait la compétence au service de la justice de rendre des ordonnances pénales administratives dont les oppositions étaient traitées par le Ministère public (alors qu'elles doivent l'être par l'autorité qui a rendu l'ordonnance pénale), pour commode qu'il fût, sortait de ce cadre. Le Conseil d'État a pris acte de l'arrêt du Tribunal fédéral et a mis fin à la compétence de l'administration de rendre des ordonnances pénales. Désormais, toutes les ordonnances pénales sont rendues par le Ministère public même si, matériellement, elles sont toujours préparées par le service de la justice. En effet, le Ministère public est mieux outillé que le service de la justice pour traiter une opposition à une ordonnance pénale conformément aux articles 355 du Code de procédure pénale fédérale (ci-après : CPP)<sup>2)</sup>.

À cela s'ajoute qu'entrera en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nouvelle loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO) qui étendra son champ d'application à d'autres infractions que les seules contraventions aux règles de la circulation routière. Bon nombre de contraventions figurant actuellement dans la liste des infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif (RSN 322.00) tomberont ainsi dans le champ d'application de la LAO.

La modification qui vous est soumise ici supprime purement et simplement le système de l'amende tarifée tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi d'introduction du code de procédure pénale fédérale (LI-CPP), du 27 janvier 2010. Ne coexisteront dès lors plus que deux voies, celle de l'amende d'ordre selon la loi fédérale sur les amendes d'ordre, révisée le 18 mars 2016 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2020, et celle de l'ordonnance pénale ordinaire.

<sup>1) 6</sup>B\_1051/2017

<sup>2)</sup> RS 312.0

Pour éviter cependant que le Ministère public soit surchargé par les affaires qui étaient réglées jusque-là par la voie de l'amende tarifée, il est prévu d'instituer une collaboration entre l'administration et le Ministère public, aux termes de laquelle la première reçoit les dénonciations des contraventions et rédige les ordonnances pénales, pour le compte du second. À ce titre, le procureur général doit pouvoir donner des instructions au service de la justice et à divers autres services cantonaux et communaux. Les infractions dont il aura établi la liste (et qui correspondra peu ou prou à l'actuelle liste des amendes tarifées) feront l'objet d'une dénonciation, non pas au Ministère public, mais au service de la justice, lequel établira les ordonnances pénales pour le compte du Ministère public et à sa signature, en appliquant le tarif défini par voie de directive<sup>3)</sup>. Ces directives auront force obligatoire pour les services concernés. Cette manière de faire reprend donc pour l'essentiel les commodités de la procédure de l'amende tarifée avec toutefois deux différences notables : la sanction n'est plus anonyme et il n'est plus possible de rendre ces décisions sans frais. Cependant, comme l'absence de frais dans la procédure des amendes tarifées réduisait le nombre de contestation, il a été prévu de modifier le tarif des frais de justice de manière à permettre au Ministère public de facturer un émolument réduit à 50 francs (auguel peuvent s'ajouter d'éventuels débours). Le maintien de la gratuité n'est en effet pas possible en raison du droit fédéral qui impose de mettre les frais à la charge du prévenu lorsque celuici est condamné (art. 421, al. 1 CPP). Le Conseil d'État profite de cette modification du décret sur le tarif des frais pour vous proposer de l'adopter sous forme de loi (cf. commentaire article par article ci-dessous).

En résumé, la procédure mise en place par les modifications proposées est la suivante :

En cas d'infraction à une disposition prévue par l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, l'auteur a la faculté de s'acquitter immédiatement du montant de l'amende. Il reçoit alors une quittance sur laquelle son nom n'est pas mentionné. À défaut d'un paiement immédiat, il dispose encore d'un délai de réflexion de trente jours. Cette procédure est gratuite. Si aucun paiement n'est intervenu à l'échéance de ce délai, le dossier est transmis au service de la justice qui établit une ordonnance pénale pour le compte du Ministère public. Au montant de l'amende initiale s'ajoute alors un émolument. Le contrevenant peut, s'il le désire, faire opposition à cette ordonnance pénale qui, formellement, a été rendue par le Ministère public. L'opposition est alors traitée par le Ministère public conformément aux 355 ss du Code de procédure pénale.

En revanche, s'agissant des contraventions qui ne sont pas visées par la LAO, la procédure susmentionnée ne pourra pas s'appliquer. L'infraction donnera lieu à une dénonciation au service de la justice pour aboutir au prononcé d'une ordonnance pénale, rédigée par le service de justice pour le compte du Ministère public, comme expliqué plus haut. Le contrevenant n'aura ainsi plus la possibilité de s'acquitter de l'amende sur le champ, et ne disposera d'aucun autre délai de réflexion que celui dont il dispose pour frapper d'opposition l'ordonnance pénale<sup>4)</sup>.

Pour toutes les autres infractions, le dossier est soumis au Ministère public qui le traite conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'arrêté relatif aux amendes tarifées<sup>5)</sup> est donc abrogé. Les infractions qu'il visait et qui n'auraient pas été incluses dans la nouvelle LAO figureront désormais dans une directive enjoignant aux divers services qui y seront désignés de dénoncer ces infractions non pas au Ministère public, comme c'est la règle générale, mais au service de la justice qui établira une ordonnance pénale en appliquant le tarif prévu pas cette directive. L'ordonnance pénale sera établie au nom, pour le compte et sous l'autorité du Ministère public et n'est donc plus une ordonnance pénale administrative. La gratuité de la procédure disparaît.

.

Toutefois, si l'auteur n'a pas été identifié ou les faits suffisamment établis, le dossier passe en mains du Ministère public qui décidera soit d'ouvrir une enquête, soit de classer le dossier.

<sup>4) 10</sup> jours, conformément à l'article 354, alinéa 1 CPP

<sup>5)</sup> RSN 322.00

La procédure relative aux autres infractions, soit celles qui ne sont pas limitativement énumérées par la loi sur les amendes d'ordre ou par la directive du procureur général, n'est pas touchée par cette révision.

Un tableau figurant en annexe 1 présente les quatre procédures qui coexisteront en matière de répression des contraventions.

#### 2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

#### 2.1. Modifications de la LI-CPP

#### Titre de chapitre (Autorités en matière de contraventions)

Le présent chapitre énumère les autorités actives dans le domaine des contraventions. L'une d'entre elles (le service désigné par le Conseil d'État, soit le service de la justice) n'ayant plus la compétence de rendre elle-même des ordonnances pénales, le titre de ce chapitre a dû être modifié.

#### Art. 4 (Collaboration de l'administration: désignation et tâches)

Il est renoncé à faire usage de la possibilité d'une délégation de la poursuite pénale à un service de l'administration par le Ministère public, pour lui préférer une collaboration entre les deux entités: ainsi le service de la justice ne rendra plus lui-même d'ordonnances pénales, mais les rédigera pour le compte du Ministère public, ce dernier les signant. L'article 4 doit être modifié en conséquence.

#### Art. 5 (Instructions du procureur général)

Dès lors que le service agit pour le compte du Ministère public, ce dernier peut édicter des directives qui revêtent la forme d'un arrêté, publié au recueil de la législation neuchâteloise. En effet, dites directives indiquent également quelles infractions doivent être dénoncées au service et non pas au Ministère public, et également à quel service la dénonciation incombe en priorité. Cette disposition n'a toutefois qu'un effet incitatif, puisque toute autorité et tout fonctionnaire a l'obligation de dénoncer toute infraction se poursuivant d'office et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 33 LI-CPP et 302 CPP). Enfin, les tarifs du Ministère public ne lient pas le tribunal en cas d'opposition à l'ordonnance pénale.

#### Art. 6, al. 2 et 3 (Autorités compétentes)

Dès lors qu'il est renoncé à la délégation par le Ministère public de la poursuite pénale à l'administration, l'alinéa 2 n'a plus de raison d'être. La compétence de poursuivre donnée directement par des lois spéciales à certains services (actuellement en fait uniquement le SCAV) subsiste. Afin de lever tout doute à ce sujet, la référence à l'article 17 CPP a été introduite à l'alinéa 3.

#### Art. 33, al. 2 (Obligation de dénoncer)

Par l'ajout de la seconde phrase, il s'agit d'éviter que l'agent de terrain dont la dénonciation d'infraction fait partie de ses tâches ordinaires doive procéder par voie hiérarchique, contrairement à d'autres fonctionnaires qui ne sont généralement pas confrontés à la commission d'infraction dans le cadre de leur activité.

#### 2.2. Modifications de la LPOL

#### Art. 30 (Compétence des agents de sécurité publique communaux)

La modification de cette disposition consiste en une simple adaptation du texte en raison de la suppression du système des amendes tarifées. Ainsi, l'article 30, alinéa 1, lettre a est modifié pour préciser la dénonciation des amendes d'ordre et pour englober les nouvelles amendes prévues par la directive du procureur général.

#### Art. 34 (Amendes d'ordres)

Cette disposition comporte deux modifications. La première découle de la suppression de la procédure des amendes tarifées et implique par conséquent une modification de la note marginale (« Contraventions » est ainsi remplacée par « Amendes d'ordre »). Dorénavant, les agents communaux ne pourront infliger des amendes que pour les contraventions énumérées dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre. Le montant total de ces amendes sera réparti à raison de 25% pour l'État et 75 % pour la commune, que le contrevenant soit identifié ou non, ou qu'il s'en acquitte de suite, dans les trente jours ou, à défaut, après qu'une ordonnance pénale lui a été notifiée.

La deuxième modification est une correction d'une erreur initiale de rédaction de cette disposition. En effet, dans son libellé actuel, cette disposition stipule que le « produit encaissé » des amendes est partagé après « déduction d'une part forfaitaire de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État ». Le montant partagé étant déjà net (puisqu'il s'agit du montant effectivement encaissé), on ne peut pas en sus en déduire les frais de recouvrement et les pertes sur débiteurs. Dès lors, le début de l'article est modifié : désormais c'est le montant des amendes infligées (respectivement dénoncées) qui sera partagé, déduction faite d'un forfait pour les frais de recouvrement et les pertes sur débiteur assumés par l'État.

#### 2.3. Modifications de diverses lois

(Art. 50, al. 1 et 2 LEP; art. 52, al. 1 et 2 LPCom; art. 22, al. 1 et 2 LHOCom; art. 8, al. 2 et 3 LILPA; art. 10, al.1 et 3 LA-LDAI)

Les modifications proposées ont pour but de mettre les lois en conformité avec le CPP et la jurisprudence<sup>6)</sup>, soit de prévoir que le service qui reçoit une opposition à l'ordonnance pénale la traite comme le ministère public le ferait s'il avait prononcé lui-même l'ordonnance pénale (comme le stipule l'art. 357 CPP).

Les autres modifications sont d'ordre rédactionnel et corrigent une rédaction peu heureuse. En effet, l'ancienne version permettait au service compétent de poursuivre l'infraction « lorsque les conditions sont réunies au sens du Code de procédure pénale suisse, ... » ce qui est une évidence et n'a donc pas lieu d'être précisé.

Enfin, la différence de rédaction entre certaines dispositions précitées (« contraventions à la présente loi » ou « contraventions aux législations cantonale et fédérale ») tient au fait que certaines infractions dont la poursuite relève de la compétence de l'administration (en l'espèce : le SCAV) sont de droit cantonal, alors que d'autres sont de droit fédéral. Pour le reste, la rédaction de l'ensemble de ces dispositions a été unifiée, dès lors que les différences qu'elles présentent (notamment s'agissant de la possibilité pour le service de renoncer à poursuivre les infractions de peu de gravité) n'ont pas lieu d'être.

-

<sup>6) 6</sup>B\_1051/2017

#### 2.4. Modifications de la LPJA

#### Art. 48, al. 2 (Dépens)

Le terme « décret » a été remplacé par le terme « loi ». En effet, les dépens figurent dans le TFrais, qu'il est proposé de transformer en loi.

#### 2.5. Transformation du décret TFRAIS en loi

Il ressort de différentes lois (notamment art. 48, al. 3 LPJA; 11 LI-CPC et 36 LI-CPP) que le Grand Conseil fixe le tarif des frais, que cela soit pénal, civil ou administratif, par le biais d'une loi. Partant, l'actuel décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) devrait en fait être adopté sous forme de loi. Il vous est donc proposé le même texte qui est actuellement en vigueur, mais sous la forme d'une loi (qui abroge le décret qu'elle remplace). Le texte est identique, mais la numérotation des articles est revue puisqu'il s'agit d'une nouvelle loi. Toutes les abrogations et numérotations (al. 1<sup>bis</sup> ou 1<sup>ter</sup>), figurant dans le décret ont été supprimées. S'agissant du contenu, il n'y est ajouté que deux petites modifications commentées cidessous.

#### Art. 9, al. 3 (Remise des frais)

Jusqu'alors, le département en charge des finances était compétent pour examiner de telles demandes de remise, au demeurant extrêmement rares. Une demande de remise pouvant être du ressort de différents départements, il a été jugé plus pertinent que ce soit le département concerné par la demande de remise qui statue.

#### Art. 36, let. d (Ministère public)

Le contrevenant perd la possibilité qui lui était jusqu'alors offerte de s'acquitter immédiatement et sans frais de l'amende. Il a été estimé que cette possibilité disparaissant, il était quelque peu sévère de facturer systématiquement 100 francs à celui qui reconnaît son tort et, partant, n'occasionne que peu de travail d'instruction (surtout si le montant de l'amende est modique). Pour ces cas-là, un émolument de 50 francs paraît plus équitable.

#### 3. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

En 2018, le service de la justice a notifié 12'700 amendes tarifées dont 9'000 ont été payées dans les délais et 3'700 ont fait l'objet de dénonciations pénales. À partir de 2020, environ 700 de ces infractions seront sanctionnées par la voie de l'amende d'ordre et 12'000 par la voie de l'ordonnance pénale avec un émolument de 50 francs par ordonnance. Il peut donc être attendu 600'000 francs de recettes, desquels il faut retrancher 370'000 francs en raison du fait que les ordonnances pénales préparées actuellement par le service de la justice, pour les cas où l'amende tarifée n'a pas été payée, entraînent un émolument de 100 francs qui passera à 50 francs puisque la possibilité d'une procédure antérieure gratuite disparaît. En définitive, des recettes supplémentaires de 230'000 francs relatives aux émoluments peuvent être envisagées.

De surcroît, selon le nouvel article 34 LPol, les communes ne toucheront plus 75% du produit des amendes tarifées mais seulement 75% du produit des amendes d'ordre, puisque seules ces dernières pourront continuer à faire l'objet d'un encaissement immédiat. Il peut donc être compté sur une diminution des versements annuels nets aux

communes de 200'000 francs par l'abandon de l'utilisation du système des amendes tarifées.

CHF	Amélioration	Péjoration
Émolument des ordonnances pénales (12'000 x CHF 50)	600'000	
Diminution émoluments pour amendes non payées (CHF 100 →CHF 50)		- 370'000
Abandon net amendes tarifiées →75% des AO versés actuellement aux communes	200'000	
Total	800'000	-370'000

Ainsi, dès 2020, l'État pourrait compter annuellement avec environ 430'000 francs d'amélioration de ses comptes.

### 4. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT

La modification proposée n'a aucune conséquence sur le personnel de l'État en termes d'engagements. Le travail supplémentaire, notamment au service informatique de l'entité neuchâteloise, devrait pouvoir être absorbé par les ressources actuellement à disposition.

#### 5. RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les modifications proposées auront pour conséquence que les agents communaux ne pourront infliger que des amendes d'ordres, telles qu'énumérées dans la LAO. Ils perdront la compétence d'infliger des amendes pour d'autres contraventions (celles mentionnées dans les directives du procureur général) ; ils ne pourront plus que les dénoncer.

#### 6. CONSULTATION

Le présent rapport a été envoyé aux autorités judiciaires ainsi qu'à la CdC-Sécurité de l'Association des communes neuchâteloises. Cette dernière n'a pas répondu alors que les autorités judiciaires ont réservé un accueil favorable au projet présenté.

#### 7. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Il s'agit, par l'adoption de la présente loi, de rendre le droit cantonal conforme au droit fédéral. La modification du Tfrais le rend plus conforme au principe d'égalité de traitement et sa transformation en loi lui confère le rang de loi au sens formel, ce que n'a pas le décret actuellement en vigueur.

#### 8. SOUMISSION AU RÉFÉRENDUM

La présente loi est soumise au référendum facultatif au sens de l'article 119, lettre *a* de la loi sur les droits politiques.

#### 9. VOTE DU GRAND CONSEIL

La présente loi n'entraînant ni dépense nouvelle unique de plus de 7 millions de francs, ni dépense nouvelle renouvelable de plus de 700'000 francs par année, ni incidence sur les recettes fiscales, son adoption requiert la majorité simple des députés du Grand Conseil.

#### 10. CONCLUSION

Le présent rapport et les modifications légales qui l'accompagnent ont pour but de mettre le droit cantonal en conformité avec le droit fédéral, tout en essayant de préserver la simplicité de notre ancien système qui a déjà fait ses preuves.

Nous invitons votre autorité à adopter les modifications légales qui vous sont soumises.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 août 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

A. RIBAUX

La chancelière,

S. DESPLAND

#### Loi

## portant modification de :

- la loi d'introduction du code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010;
- la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014;
- la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014;
- la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014;
- la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013 ;
- la loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012;
- la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu le Code de procédure pénale ; sur la proposition du Conseil d'État, du 21 août 2019, décrète :

**Article premier** La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 4 (nouvelle teneur)

CHAPITRE 2

Autorités en matière de contraventions

Art. 4 (nouvelle teneur)

Collaboration de l'administration

1. Désignation et tâches

<sup>1</sup>Le service désigné par le conseil d'État (ci-après : le service) reçoit, pour le compte du ministère public, les dénonciations relatives aux contraventions énumérées dans la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles énumérées dans une directive du procureur général.

<sup>2</sup>Il rédige, pour le compte du ministère public, les ordonnances pénales conformément aux instructions du procureur général.

Art. 5 (nouvelle teneur)

2. Instructions du procureur général

Le procureur général édicte une directive sous forme d'arrêté, publié au recueil de la législation neuchâteloise, désignant :

- a) les contraventions devant être dénoncées au service ;
- b) les entités cantonales et communales auxquelles il incombe de dénoncer dites contraventions ;
- c) les tarifs applicables aux contraventions.

Art. 6, al. 2 et 3

Autorités compétentes

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>3</sup>Sont réservées les compétences des autorités et des fonctions administratives prévues par la loi (17 CPP).

Art. 33, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le titulaire de fonction publique procède par voie hiérarchique. Les contraventions prévues par la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, ainsi que celles mentionnées dans la directive du procureur général sont dénoncées directement auprès du service.

Art. 2 La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) dénoncer les contraventions à la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016, celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale, ainsi que celles désignées dans une directive du procureur général (suite inchangée).

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

Amendes d'ordre

<sup>1</sup>Le montant des amendes d'ordres infligées et dénoncées par des agents de sécurité publique ou d'autres fonctionnaires communaux, en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, revient aux communes, déduction faite d'une part de 25% correspondant aux frais de recouvrement et aux pertes sur débiteurs encourus par l'État.

**Art. 3** La loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

**Art. 4** La loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

**Art. 5** La loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 1 et 2 (nouvelle teneur); al. 3 (nouveau)

<sup>1</sup>Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

<sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

**Art. 6** La loi d'introduction à la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA), du 24 janvier 2012, est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur); al. 2 et 3 (nouveaux)

<sup>1</sup>Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

<sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

**Art. 7** La loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI), du 5 décembre 2018, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup>Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

<sup>2</sup>L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

<sup>3</sup>Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

**Art. 8** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

<sup>2</sup>Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des dépens, sur proposition du Conseil d'État.

Art. 9 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 10** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

#### Loi

## fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012 ;

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008 ;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010 ; vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007 :

vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 ;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009 ;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010 ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ; sur la proposition du Conseil d'État, du ...,

décrète :

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

# Champ d'application

**Article premier** Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale ainsi qu'en matière administrative de recours, sont fixés conformément à la présente loi.

## Comptabilisation et versement

**Art. 2** Toutes les sommes perçues par les autorités en application de la présente loi doivent être comptabilisées et versées à la caisse de l'État, conformément aux directives élaborées par le département en charge des finances.

## Autorité compétente

**Art. 3** Les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens sont arrêtés par l'autorité saisie de la cause.

#### Liste de frais

**Art. 4** Les frais avancés en cours de procédure sont comptabilisés et portés sur une liste de frais jointe au dossier.

#### Perception

**Art. 5** <sup>1</sup>En matière civile, les frais et les émoluments de chancellerie sont perçus par le greffe.

<sup>2</sup>En matière pénale, ils sont perçus par le service de la justice.

<sup>3</sup>En matière administrative, ils sont perçus :

- a) pour les décisions rendues par la Cour de droit public, par le greffe ;
- b) pour les décisions rendues par d'autres autorités cantonales, par le service désigné par le Conseil d'État.

#### Évaluation des frais

Art. 6 <sup>1</sup>Lorsque le présent tarif laisse une marge d'appréciation à l'autorité, celle-ci fixe les frais à raison de sa mise à contribution, de l'importance de la cause et de ses difficultés.

<sup>2</sup>L'autorité tient compte notamment du fait qu'elle a dû ou non motiver sa décision par écrit.

## frais

Augmentation des Art. 7 Les frais peuvent être augmentés jusqu'au double lorsque la cause présente des difficultés particulières.

#### Réduction ou renonciation aux frais

Art. 8 <sup>1</sup>En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les frais peuvent être réduits en conséquence.

<sup>2</sup>À titre exceptionnel, il peut être renoncé aux frais.

#### Remise des frais

Art. 9 ¹Les frais peuvent être remis, en tout ou en partie, lorsque l'équité ou l'opportunité l'exige.

<sup>2</sup>La remise est de la compétence de l'autorité saisie de la cause.

<sup>3</sup>Si l'autorité est dessaisie, la remise est de la compétence du département concerné.

#### Voies de droit

Art. 10 En matière de frais et d'émoluments de chancellerie, les voies de droit sont celles qui régissent la procédure au fond.

#### TITRE 2

#### Procédure civile

#### CHAPITRE PREMIER

#### Émolument forfaitaire de conciliation

**Art. 11** <sup>1</sup>L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon le tarif suivant : si la valeur litigieuse est :

F	r.	Fr.
-	jusqu'à 2'000	300
-	de 2'001 à 5'000	400
-	de 5'001 à 8'000	500
-	de 8'001 à 10'000	600
-	de 10'001 à 30'000	1'000
-	de 30'001 à 100'000	1'300

- de 100'001.- à 500'000.- 1'900.-

- en-dessus de 500'000.-

2'500.-

<sup>2</sup>Si l'affaire a nécessité peu de travail, les frais peuvent être réduits jusqu'à 300 francs. En principe, les frais ne sont pas réduits si la conciliation aboutit.

<sup>3</sup>Cet émolument couvre l'ensemble des opérations menées par la Chambre de conciliation et notamment, le cas échéant, la tenue d'audiences supplémentaires (art. 203, al. 4 CPC), la proposition de jugement (art. 210 CPC) et la décision au fond (art. 212 CPC). Les frais d'administration des preuves sont réservés.

#### **CHAPITRE 2**

#### Émolument forfaitaire de décision

Procédure ordinaire et simplifiée

**Art. 12** <sup>1</sup>Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

	Fr.	Fr.	Fr.
– jusqu'à	2'000. —		500.—
– de	2'001 à	5'000.—	900.–
– de	5'001 à	8'000	1'000.—
– de	8'001 à	10'000.—	1'200.—
– de	10'001 à	30'000	13% de la valeur litigieuse
– de	30'001 à	100'000.—	4'000 + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000
– de	100'001. à	1'000'000.—	6'500 + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000
<ul> <li>en-dessus de</li> </ul>		1'000'000.—	4% (jusqu'à 300'000.–)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

Procédure sommaire

**Art. 13** <sup>1</sup>Dans les affaires soumises à la procédure sommaire, hormis les affaires relevant de la juridiction gracieuse, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs.

<sup>2</sup>Dans les affaires patrimoniales, l'émolument forfaitaire est arrêté selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

	Fr.	Fr.	Fr.
– jusqu'à	2'000. –		250.–
– de	2'001 à	5'000.—	450.–
– de	5'001 à	8'000.—	500
– de	8'001 à	10'000.—	600.–
– de	10'001 à	30'000	6,5% de la valeur litigieuse
– de	30'001 à	100'000.—	2'000 + 1,5% de la valeur

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Sont réservées les exceptions découlant des dispositions suivantes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 1.

litigieuse supérieure à 30'000.-

en-dessus de

1'000'000.-

3'500.- + 1,5% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-(jusqu'à 12'000.-)

L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.

<sup>3</sup>L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon l'alinéa 2.

#### Révision

Art. 14 Dans les procédures de révision (art. 328ss CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 12'000 francs en cas d'irrecevabilité ou de rejet de la demande de révision.

#### Interprétation et rectification

Art. 15 Dans les procédures d'interprétation ou de rectification (art. 334 CPC), l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 250 et 6'500 francs.

Procédure de divorce et de dissolution du partenariat enregistré 1. Principe

Art. 16 <sup>1</sup>Pour les procédures de divorce et de dissolution du partenariat enregistré, l'émolument est fixé en fonction du revenu et de la fortune des parties.

<sup>2</sup>Pour les procédures de modification d'un jugement de divorce, seule la situation de la partie demanderesse est prise en compte pour le calcul de l'avance de frais. En fin de cause, les frais sont fixés selon l'article 16, alinéas 1 et 4, et l'article 17.

<sup>3</sup>L'émolument dû pour les mesures provisoires et les mesures protectrices de l'union conjugale se calcule selon l'article 13, alinéa1.

<sup>4</sup>Le revenu et la fortune sont le revenu et la fortune nets déterminants pour le taux retenus par la dernière taxation entrée en force au titre de l'impôt direct cantonal, auxquels s'ajoutent les ressources que les parties reçoivent de tiers pour subvenir à leur entretien.

<sup>5</sup>Le juge tient compte des variations du revenu et de la fortune nets intervenus depuis lors.

#### 2. Calcul de l'émolument

Art. 17 <sup>1</sup>L'émolument est de 2,5% à 4% du revenu et de 2,5% à 4% de la fortune des parties, mais au minimum 600 francs.

<sup>2</sup>En cas de demande reconventionnelle, l'émolument est augmenté de moitié ; le supplément est avancé par la partie qui émet les prétentions reconventionnelles.

avec accord complet

Requête commune Art. 18 En cas de divorce sur requête commune avec accord complet, ainsi qu'en cas de dissolution du partenariat enregistré sur requête commune avec accord complet, l'émolument est de 1,3% du revenu et 1,3% de la fortune des parties, mais au minimum 400 et au maximum 2'000 francs.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Principe

**Art. 19** <sup>1</sup>Les causes traitées par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

<sup>2</sup>L'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :

- a) institution d'une mesure de protection en faveur d'un adulte (curatelle) : 1,2% sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 1'200 francs ;
- b) examen et approbation des rapports et comptes établis par les curateurs : 1,2 à 3,5% sur la part de fortune de la personne concernée excédant 20'000 francs, mais au minimum 120 et au maximum 2'500 francs :
- c) consentement à l'un des actes visés à l'article 416, alinéa 1, chiffres 3 à 8 CCS : émolument similaire à la lettre b, calculé en fonction de l'avantage économique que représente l'acte pour la personne concernée ; pour le consentement portant sur d'autres actes, un émolument de 1'200 francs au maximum peut être prélevé si les circonstances le justifient.

<sup>3</sup>L'autorité peut appliquer les mêmes principes lorsque des mesures de protection incluant la gestion des biens sont instituées en faveur d'un enfant.

- 2. Entretien d'un enfant, dette alimentaire
- Art. 20 <sup>1</sup>Dans les procédures concernant l'entretien d'un enfant (art. 276ss CCS) ou la dette alimentaire (art. 328ss CCS) ou leur exécution, l'émolument forfaitaire est fixé selon le tarif suivant :
- a) examen et ratification d'une convention d'entretien : de 120 à 400 francs ;
- b) procédure de conciliation : de 200 à 650 francs ;
- c) procédure contentieuse : de 250 à 2'500 francs.

<sup>2</sup>Si la procédure porte sur la fixation de l'entretien dû à un enfant mineur par ses parents ou par l'un d'entre eux, le non-paiement de l'avance de frais n'entraîne pas nécessairement le classement de la procédure.

- 3. Autres procédures contentieuses
- Art. 21 Pour les procédures contentieuses concernant la fixation des relations personnelles, la prise en charge, la garde de fait et l'autorité parentale, il est dû un émolument forfaitaire fixé entre 200 et 2'500 francs. L'autorité détermine de cas en cas s'il y a lieu de demander une avance pour les frais de procédure; son éventuel non-paiement n'entraîne pas nécessairement le classement de cette dernière.
- 4. Cas particuliers Art. 22 Lorsque les circonstances le justifient, les frais d'une mesure de protection instituée en faveur d'un enfant peuvent être mis à la charge de l'un ou l'autre des parents.

de protection de l'enfant et de l'adulte

Cour des mesures Art. 23 Les causes traitées par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 120 à 12'000 francs pour chaque opération, audience ou décision.

#### **CHAPITRE 3**

#### Frais d'administration des preuves

Principe

Art. 24 <sup>1</sup>Les frais d'administration des preuves correspondent aux frais effectifs engagés.

<sup>2</sup>Si ces frais n'excèdent pas 200 francs, ils peuvent être remplacés par un montant forfaitaire.

CPC)

Indemnisation des Art. 25 <sup>1</sup>Le tiers appelé à témoigner ou à collaborer à l'administration des tiers (art. 160, al. 3 preuves reçoit, à titre d'indemnité équitable :

- a) un montant de vingt francs par heure consacrée à cette activité ;
- b) une indemnité correspondant aux frais de transport effectifs, cette indemnité ne pouvant toutefois excéder le prix d'un billet de deuxième classe, double courses, pour l'utilisation des services d'une entreprise publique de transports de la station la plus rapprochée de son domicile ou de son lieu de travail jusqu'au lieu où siège l'autorité.

<sup>2</sup>Si l'indemnité ne couvre pas la perte de gain résultant de l'intervention du tiers, s'il est retenu plus d'un jour ou si sa participation entraîne pour lui des frais spéciaux extraordinaires, l'indemnité due selon l'alinéa précédent peut être augmentée en tenant compte des particularités de la cause.

Experts (art. 184, al. 3 CPC)

Art. 26 La rémunération de l'expert est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de l'expert.

Audition de l'enfant (art. 314a CC; art. 298 CPC)

Art. 27 Lorsqu'une audition est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

Enquête (art. 446 CC; art. 9 DPMin) Art. 28 Lorsqu'une enquête est confiée à une tierce personne, la rémunération est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part.

#### **CHAPITRE 4**

#### Frais de traduction – frais de représentation de l'enfant

95 CPC)

Rémunération (art. Art. 29 La rémunération des traducteurs et des interprètes, ainsi que celle du curateur de l'enfant ou de son représentant est fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du travail, sur proposition préalable de leur part.

#### **CHAPITRE 5**

#### **Émoluments particuliers**

Entraide judiciaire (art. 196 CPC)

Art. 30 L'émolument pour les actes de procédure accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire entre tribunaux suisses (art. 196 CPC) est fixé entre 250 et 12'000 francs.

(art. 386 CPC)

Sentence arbitrale Art. 31 <sup>1</sup>L'émolument pour le dépôt d'une sentence arbitrale est de 500 francs.

<sup>2</sup>L'émolument pour l'attestation du caractère exécutoire d'une sentence arbitrale est de 250 francs.

Juridiction gracieuse

Art. 32 Les décisions prises en juridiction gracieuse sont soumises aux émoluments suivants :

a) mise à ban

entre 300 et 6'000 francs

b) légalisation par le juge

25 francs par signature

c) pour un dépôt d'argent, de titres ou autres valeurs, par année

1,3‰ de la valeur du dépôt, mais au moins 250 francs

pour toute autre mesure destinée à assurer la dévolution d'une hérédité procès-(notamment verbal d'un testament oral, apposition ou levée de scellés, inventaire, administration d'office ou liquidation officielle, désignation d'un représentant la communauté héréditaire), par décision ou mesure

entre 500 et 13'000 francs

e) pour la liquidation officielle d'une succession, sur la base de l'actif successoral

selon l'article 12

pour opération toute autre effectuée ou décision prise par un dans procédure juge une gracieuse

entre 500 et 13'000 francs

#### Enchères publiques

Art. 33 <sup>1</sup>Pour les enchères publiques, il est dû un émolument de :

- a) 4% de la valeur des objets criés s'il s'agit de meubles ;
- b) 4‰ de cette valeur s'il s'agit d'immeubles.
- <sup>2</sup>L'émolument est calculé :
- a) sur le prix de vente, lorsque la chose est adjugée au plus haut enchérisseur ;
- b) sur l'enchère la plus haute dans les autres cas, même si la chose est retirée après coup par l'exposant.
- <sup>3</sup>L'émolument est d'au moins 250 francs l'heure de séance, les fractions d'heures comptant pour une heure entière.
- <sup>4</sup>Lorsque le Tribunal civil autorise la vente aux enchères d'objets mobiliers par une autre personne que le greffier, il est dû un émolument de décision de 130 à 1'300 francs, selon l'importance de la vente.

## cantonal

Devant le Tribunal Art. 34 L'émolument dû pour les procédures menées devant le Tribunal cantonal est fixé selon les mêmes règles que celles applicables devant le Tribunal d'instance.

#### TITRE 3

#### Procédure pénale

#### CHAPITRE PREMIER

#### Débours

#### Débours

**Art. 35** Les débours correspondent aux frais effectifs engagés.

<sup>2</sup>Dans les cas simples, les frais de port et de téléphone peuvent être compris dans l'émolument.

#### **CHAPITRE 2**

#### Émoluments

#### Ministère public

Art. 36 Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

- a) pour la procédure de conciliation: de 100 à 1'300 francs ;
- b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures : de 200 à 20'000 francs ;
- c) pour la procédure de l'ordonnance pénale sans instruction : de 100 à 20'000 francs;
- d) si l'ordonnance pénale est rendue en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mai 2016, ou en application de la directive du procureur général, l'émolument peut être réduit à 50 francs.

## mineurs

- Tribunal pénal des Art. 37 Les causes traitées par le Tribunal pénal des mineurs donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :
  - a) pour l'instruction de la cause et le jugement par le juge des mineurs: de 100 à 1'300 francs:
  - b) pour la procédure devant le Tribunal des mineurs: de 200 à 2'500 francs.

Tribunal de police Art. 38 Les causes traitées par le Tribunal de police donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 13'000 francs.

#### Tribunal criminel

Art. 39 Les causes traitées par le Tribunal criminel donnent lieu à la perception d'un émolument de 1'000 à 20'000 francs.

#### Tribunal des mesures de contrainte

Art. 40 Les causes traitées par le Tribunal des mesures de contrainte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

### de protection de l'enfant et de l'adulte

Cour des mesures Art. 41 Les recours et les appels traités par la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 2'500 francs.

## en matière pénale

Autorité de recours Art. 42 Les recours traités par l'Autorité de recours en matière pénale donnent lieu à la perception d'un émolument de 200 à 4'000 francs.

#### Cour pénale

- Art. 43 Les causes traitées par la Cour pénale donnent lieu à la perception de l'émolument suivant :
- a) pour les appels : de 200 à 20'000 francs :
- b) pour les demandes de révision : de 300 à 2.500 francs.

#### Pluralité de prévenus

Art. 44 Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même cause, l'émolument peut être augmenté en proportion.

## d'administration des preuves

Art. 45 Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure pénale.

#### Liste de frais

Art. 46 Lorsqu'une autorité se dessaisit d'une affaire sans mettre fin à la cause par sa décision, elle établit et signe une liste de frais où elle inscrit notamment l'émolument qu'elle propose pour la phase de la procédure au cours de laquelle elle a instrumenté. L'autorité judiciaire compétente pour arrêter les frais est tenue de fixer un émolument pour chacune des phases de la procédure, en s'inspirant des propositions des autorités qui ont instrumenté avant elle.

#### TITRE 4

#### Procédure administrative

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Frais**

## Émolument de décision

**Art. 47** ¹Devant le Tribunal cantonal, le Conseil d'État et les autres autorités, l'émolument de décision n'excède pas 8'000 francs.

<sup>2</sup>Il peut être porté jusqu'à 20'000 francs dans les contestations de nature pécuniaire.

# Frais d'administration des preuves

**Art. 48** Les dispositions de la présente loi relatives aux frais d'administration des preuves et aux frais de traduction en procédure civile sont applicables en procédure administrative.

#### Interprétation

**Art. 49** ¹Lorsqu'elle est admise, la demande en interprétation d'une décision est gratuite.

<sup>2</sup>Lorsqu'elle est rejetée, le présent tarif s'applique.

## Révision et reconsidération

**Art. 50** L'article 47 s'applique par analogie à la révision ou à la reconsidération d'une décision rendue sur recours.

## Action de droit administratif

**Art. 51** Les dispositions de la présente loi applicables à la procédure civile sont applicables à l'action de droit administratif.

#### **CHAPITRE 2**

#### **Débours**

**Art. 52** <sup>1</sup>Les frais de ports, d'expédition et de téléphone sont calculés forfaitairement à raison de 10% de l'émolument arrêté.

<sup>2</sup>Les autres débours sont comptés à raison des dépenses effectives.

#### TITRE 5

#### Émoluments de chancellerie

#### Pages dactylographiées et photocopies

**Art. 53** <sup>1</sup>Pour tout avis, attestations, copie, extrait ou expédition, exécuté ou rédigé après la clôture d'une procédure, il est dû un émolument de 25 francs par page dactylographiée.

<sup>2</sup>Pour toute photocopie, il est dû un émolument de 1 franc.

#### Recherche

**Art. 54** Pour toute recherche conduisant à la remise d'un document, effectuée hors procès par un membre du personnel judiciaire, il est dû un émolument de chancellerie de 100 francs par heure.

Visas et légalisations

**Art. 55** <sup>1</sup>Pour un visa ou une légalisation, il est perçu un émolument de 25 francs par pièce présentée ou signature légalisée.

<sup>2</sup>L'émolument comprend les débours.

#### TITRE 6

#### Exonération de droit cantonal

Droit du bail

**Art. 56** En matière de bail à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges portant sur des locaux d'habitation.

## Témérité ou mauvaise foi

**Art. 57** L'article 115 CPC est applicable en cas de témérité ou de mauvaise foi.

#### TITRE 7

#### **Dépens**

#### CHAPITRE PREMIER

#### En matière civile

# Honoraires 1. Principe

**Art. 58** <sup>1</sup>Les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse.

<sup>2</sup>Ils sont fixés dans les limites prévues au présent tarif, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant.

2. Tarif

**Art. 59** Les honoraires, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, sont fixés selon le tarif suivant :

si la valeur litigieuse est :

	Fr.	Fr.		Fr.
– jusqu'à	8'000.—		jusqu'à	2'500.—
- de	8'001 à	20'000,-	jusqu'à	5'000
- de	20'001 à	50'000	jusqu'à	10'000
- de	50'001 à	100'000	jusqu'à	15'000
- de	100'001 à	200'000	jusqu'à	25'000
- de	200'001 à	500'000	jusqu'à	35'000
- de	500'001 à	1'000'000	jusqu'à	45'000
- de	1'000'001 à	2'000'000	jusqu'à	55'000
<ul> <li>en-dessus de</li> </ul>	2'000'000.—		jusqu'à	3%

3. Droit de la famille

**Art. 60** ¹Pour les causes relevant du droit de la famille au sens des titres III à XII du code civil, les honoraires sont fixés à 15'000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Toutefois, si des intérêts patrimoniaux importants sont en jeu, l'autorité saisie les apprécie et les honoraires sont alors fixés en application de l'article 58.

#### Majoration et minoration

Art. 61 <sup>1</sup>Dans les causes qui ont nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité saisie peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le présent tarif.

<sup>2</sup>Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès, ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du représentant, l'autorité saisie peut ramener les honoraires audessous du minimum prévu par le présent tarif.

<sup>3</sup>En cas de désistement, de retrait, de retrait du recours, de jugement par défaut, de transaction, d'irrecevabilité et, d'une manière générale, lorsque la cause ne se termine pas par un jugement ou une décision au fond, les honoraires peuvent être réduits en conséquence.

#### Frais de déplacement

**Art. 62** <sup>1</sup>Les frais de déplacement effectifs du représentant sont remboursés.

<sup>2</sup>En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'État.

#### Autres frais

Art. 63 Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10% des honoraires.

#### État des honoraires et des frais

Art. 64 <sup>1</sup>Avant le prononcé de l'autorité saisie, la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais.

<sup>2</sup>À défaut, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier.

#### Relation entre la partie et son représentant

Art. 65 La présente loi ne s'applique pas à la rémunération que le représentant peut demander à son client.

#### **CHAPITRE 2**

#### En matière pénale

Conclusions civiles Art. 66 Lorsque la partie plaignante fait valoir des conclusions civiles, les dispositions de la présente loi relatives aux dépens en matière civile sont applicables.

#### **CHAPITRE 3**

#### En matière administrative

#### Droit applicable

Art. 67 Les dispositions de la présente loi relatives aux dépens en matière civile sont applicables, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Honoraires

Art. 68 Si l'indemnité de dépens n'est pas mise à la charge de la personne qui a recouru, les honoraires sont fixés à 10'000 francs au plus.

#### TITRE 9

#### Dispositions transitoires et finales

Application du nouveau droit

**Art. 69** La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.

Abrogation

**Art. 70** Le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012, est abrogé.

Référendum facultatif

Art. 71 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

**Art. 72** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,

## Répression des contraventions selon les modifications proposées Tableau des cas de figure

I	II	III		IV
Disposition pénale dans la loi	Directive du PG (art. 4 et 5 LI-CPP)	Amendes d'ordre		Loi spécifique attribue la compétence (art. 6, al. 3 LI-CPP)
service/Communes	service/Communes	Procédure simplifiée	police/ASP(assistants de sécurité public) communes  fixe l'amende (paiement contre quittance ou facture avec délai de réflexion. Art 6ss LAO)  Si le contrevenant ne paie pas l'amende	service
	dénonce les infractions figurant dans la Directive du PG (correspondant peu ou prou à l'ancienne liste des AT (amendes tarifées) Art 4 et 5 LI-CPP)	La police dénonce le cas au service de la justice,		Le service rend une ordonnance pénale Le service a toutes les attributions du MP et applique la procédure du CPP (art. 357ss CPP)
	Au service de la justice qui rédige une ordonnance pénale au nom du MP, signée par le MP, avec des frais fixé à 50 (art. 36, let. d'LTFrais) Le service de la justice n'a aucun pouvoir décisionnel. C'est la procédure pénale ordinaire qui s'applique, sous l'égide du MP	Le service de la justice rédige une ordonnance pénale au nom du MP, signée par le MP, avec des frais fixé à 50 (art. 36, let. d LTFrais).  Le service de la justice n'a aucun pouvoir décisionnel. C'est la procédure pénale ordinaire qui s'applique, sous l'égide du MP		
<b>V</b>	Si le contrevenant fait opposition, la procédure ordinaire selon le CPP (352ss CPP) s'applique et le MP peut décider, après l'administration des preuves soit :	décider, après l'administration des preuves soit :		Si le contrevenant fait opposition la procédure ordinaire selon le CPP (352ss CPP) s'applique et le service, qui a toutes les attributions du MP, peut décider, après l'administration des preuves soit :
a. de maintenir l'ordonnance pénale ; b. de classer la procedure ; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale ; d'être associé dans la procédure ordinaire) [art. 14, al. 2 LI-CPP])  a. de maintenir l'ordonnance pénale ; b. de classer la procedure ; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale ; d. de porter l'accusation devant le tribunal de première instance. (art. 355, al. 3 CPP)				a. de maintenir l'ordonnance pénale; b. de classer la procédure; c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale; d. de porter l'accusation devant le tribunal de première instance. (art. 355, al. 3 CPP)
au MP (art. 355, al. 3 CPP)				
Tribunal	Tribunal		Tribunal	Tribunal